

ARRETE N°A2024_360

Réglementation du stationnement abusif des véhicules sur le territoire communal

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants, et L. 2521-1 et suivant,

VU le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et suivants, R. 110-1, R. 110-2, R. 325-12 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-28, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 417-12 du code de la route, « *est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police* »,

CONSIDERANT que le stationnement abusif de certains véhicules sur le territoire de la commune occasionne des gênes pour les riverains, dans la mesure où, notamment, ces véhicules monopolisent des emplacements réservés au stationnement,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt public de réduire le délai au-delà duquel le stationnement des véhicules devient abusif sur le territoire de Bondy afin de permettre une meilleure rotation des véhicules utilisant les places de stationnement gratuites et payantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant 48 heures sur l'ensemble du territoire de la commune de Bondy.

ARTICLE 2 : Le non-respect de l'article 1^{er} du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe et il pourra être procédé à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du code de la route.

ARTICLE 3 : Monsieur le commissaire divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bondy seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 093-219300100-20241030-A2024_360-AR



- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le **30 OCT. 2024**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S L H'.

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

